

GE_GERICHTE ATA/261/2014 vom 15. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_261_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/261/2014 du 15 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/261/2014 del 15 aprile 2014

Regeste

Résumé: Exigence d'une résidence effective à Genève durant la procédure de naturalisation, devoir de collaborer à l'établissement des faits ; ces conditions ne sont pas remplies lorsque le candidat a son centre de vie à l'étranger et n'a aucun domicile effectif à Genève. Absence d'intégration sociale et culturelle d'un candidat qui, malgré une maîtrise suffisante de la langue, n'a pas de connaissances suffisantes des institutions, de l'histoire et de la géographie suisse et genevoise, ne participe pas à la vie locale et associative et a organisé son insolvabilité pour échapper au fisc.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Tel que garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 6 par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), qui n'a pas de portée différente dans ce contexte, le droit d'être entendu comprend, notamment, le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.2s p. 157 ; 137 I 195 consid. 2.3.1 p. 197 ; 136 I 265 consid. 3.2 p. 272 ; 135 II 286 consid. 5.1 p. 293 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_123/2013 du 10 juin 2013 consid. 1.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas l'autorité de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_799/2011 du 20 juin 2012 consid. 6.1 ; 4A_108/2012 du 11 juin 2012 consid. 3.2 ; 2D_2/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; ATA/249/2013 du 10 décembre 2013 ; ATA/404/2012 du 26 juin 2012). Le droit d'être entendu n'implique pas non plus une audition personnelle des parties, qui doivent seulement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (ATF 134 I 140 consid. 5.3

- 11/17 - A/3650/2012 p. 148 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; ATA/302/2012 du 15 mai 2012). Il ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237 ; 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_382/2013 du 30 juillet 2013 consid. 2.2).

b. En l'espèce, le recourant se plaint de ce que le SCN n'a pas procédé à l'audition des signataires des attestations produites, ni n'a auditionné les employés de ses sociétés, l'autorité intimée n'ayant au demeurant pris sa décision que sur la base des rapports établis par ce service, qui n'a diligenté aucune véritable enquête.

Il ressort de ces diverses attestations que les signataires de celles-ci ont mentionné avoir vu le recourant à Genève. Sa présence occasionnelle en Suisse n'étant pas contestée, il n'appartenait pas au SCN de procéder à l'audition de ces personnes, ce d'autant qu'il n'apparaît pas, au regard des courriers qu'elles ont signés, qu'elles soient en mesure de préciser le nombre de jours passés en Suisse par l'intéressé, ce qui constituait le point à élucider. Leur audition n'était par conséquent pas en mesure d'apporter des éléments supplémentaires au SCN, lequel, contrairement aux affirmations du recourant, a diligenté une véritable enquête en rendant plusieurs rapports, l'autorité intimée s'étant fondée sur un faisceau d'indices pour rendre sa décision, comme l'ont expliqué les représentants du département devant la chambre de céans. Il convient encore de préciser qu'à l'appui de son recours, M. A_____ n'a requis aucune mesure d'instruction particulière ni présenté de liste de témoins dont il souhaitait l'audition par la chambre de céans.

Il en résulte que l'autorité intimée n'a pas violé le droit d'être entendu du recourant, de sorte que le grief sera rejeté. 3) a. La nationalité suisse s'acquiert par la naturalisation dans un canton et une commune (art. 12 al. 1 de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 29 septembre 1952 - LN - RS 141.0). Elle implique pour le candidat à la naturalisation l'obtention d'une autorisation fédérale de naturalisation délivrée par l'ODM (art. 12 al. 2 LN) et l'octroi de la naturalisation cantonale et communale par les autorités cantonales et communales, ceci en fonction des conditions et des règles de procédure déterminées par la législation du canton concerné (art. 15a al. 1 LN).

b. Les conditions pour la naturalisation sont énoncées aux art. 14 (conditions d'aptitude) et 15 (conditions de résidence) LN. Ainsi, pour obtenir la nationalité suisse (art. 14 LN), l'étranger doit en particulier s'être intégré dans la communauté suisse (let. a), s'être accoutumé au mode de vie et aux usages suisses (let. b), se conformer à l'ordre juridique suisse (let. c) et ne pas compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (let. d). L'étranger ne peut déposer de

- 12/17 - A/3650/2012 demande de naturalisation que s'il a résidé en Suisse pendant douze ans, dont trois au cours des cinq années qui précèdent la requête (art. 15 al. 1 LN).

c. Le candidat à la naturalisation genevoise doit remplir les conditions fixées par le droit fédéral (art. 1 al. 1 let. b de la loi sur la nationalité genevoise du

E. 13

mars 1992 - LNat - A 4 05), en particulier celles des art. 12 à 15 LN.

d. Il doit également avoir résidé pendant deux ans dans le canton de manière effective, dont les douze mois précédant l'introduction de la demande, et résider en Suisse pendant la procédure de naturalisation (art. 11 al. 1 et 3 LNat), la procédure étant engagée lorsque son séjour en Suisse n'a pas subi d'interruption de fait de plus de six mois (art. 11 al. 2 let. d du règlement d'application de la loi sur la nationalité genevoise du 15 juillet 1992 - RNat - A 4 05.01). Conformément à l'art. 12 LNat, il doit remplir les conditions d'aptitude, soit avoir avec le canton des attaches qui témoignent de son adaptation au mode de vie genevois (let. a), ne pas avoir été l'objet d'une ou de plusieurs condamnations révélant un réel mépris des

lois (let. b), jouir d'une bonne réputation (let. c), avoir une situation permettant de subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille dont il a la charge (let. d), ne pas être, par sa faute ou par abus, à la charge des organismes responsables de l'assistance publique (let. e), s'être intégré dans la communauté genevoise et respecter la déclaration des droits individuels fixée dans la Constitution du 24 mai 1847.

e. La condition de l'intégration dans la communauté suisse, figurant aux art. 14 let. a LN et 12 let. a et f LNat, suppose certaines connaissances sur le pays et ses habitants, et, en particulier, des connaissances de l'une des langues nationales (ATF 137 I 235 consid. 3.1 p. 241 ss ; ATF 134 I 56 consid. 3 p. 59 ; ATA/448/2012 du 30 juillet 2012). La condition de l'intégration suppose aussi une certaine intégration locale (ATF 138 I 242 consid. 5.3 p. 245 ss) et un contact avec la population suisse (ATF 132 I 167 consid. 4.3 p. 172 ss ; ATA/585/2012 du 4 septembre 2012). Pour pouvoir participer au système politique de la Suisse en qualité de citoyen, des connaissances de l'organisation politique et sociale se révèlent également nécessaires (ATF 137 I 235 consid. 3.1 p. 242). Ainsi, les connaissances linguistiques, les connaissances du pays et de son système politique, et l'insertion dans ses conditions de vie doivent être suffisamment développées pour que l'on puisse admettre que le candidat, après qu'il aura obtenu la nationalité, pourra user de manière adéquate de son statut et, en particulier, des droits de participation au processus politique qui lui sont liés (ATF 137 I 235 consid. 3.1 p. 242).

L'aptitude du candidat se mesure également à une réputation financière exemplaire, qui inclut l'absence d'actes de défaut de biens et de poursuites, mais aussi la satisfaction aux obligations fiscales à l'égard de la collectivité (ODM, Manuel sur la nationalité, 2013, n. 4.7.3.2). Aussi, le candidat à la naturalisation doit-il avoir bonne réputation en matière pénale et en matière de poursuites et

- 13/17 - A/3650/2012 faillites (Message du Conseil fédéral du 26 août 1987 concernant la révision de la loi sur la nationalité du 23 mars 1990 - FF 1987 III 285, 296 ; MGC 1992 I 919, p. 933).

f. Le candidat à la naturalisation doit collaborer à l'enquête, en fournissant les renseignements utiles sur les faits qui motivent sa demande et en produisant les pièces y relatives qui sont en sa possession (art. 14 al. 4 LNat) ; il est également tenu d'informer le service compétent de tout changement survenant dans sa situation économique et familiale durant la procédure (art. 14 al. 6 LNat).

g. Selon l'art. 16 al. 1 LNat, l'étranger âgé de plus de 25 ans qui souhaite obtenir la naturalisation suisse dans le canton de Genève doit obtenir, sous forme de consentement, le préavis de la commune qu'il a choisie en application de l'art. 13 LNat. L'autorité communale compétente transmet ce préavis au Conseil d'Etat. En cas de refus, elle motive sa décision sur la base de l'art. 12 LNat et en informe le candidat (art. 16 al. 4 LNat). Le Conseil d'Etat statue sur l'octroi de la naturalisation par arrêté, après examen du préavis (art. 18 al. 1 LNat). 4) a. En l'espèce, le recourant a déposé une demande de naturalisation auprès du SCN le 30 avril 2008. Bien qu'étant officiellement domicilié en Suisse depuis le 20 décembre 1984 et titulaire d'un permis d'établissement, encore doit-il avoir effectivement résidé en Suisse durant la procédure de naturalisation et témoigner d'attaches suffisantes avec le canton au sens des dispositions susmentionnées.

b. L'enquête diligentée par le SCN, telle que retranscrite dans son rapport du 9 décembre 2009 et reprise dans ses rapports complémentaires ultérieurs, a mis en évidence que le

recourant ne séjournait pas à Genève de manière effective. En effet, bien qu'ayant indiqué résider à l'avenue C_____ adresse qui correspond à celle figurant dans les registres de l'OCPM, il n'en a pas moins déclaré, lors d'un entretien du 8 décembre 2009, qu'il ne s'agissait que d'un pied-à-terre dès lors qu'en raison de ses activités professionnelles, il ne passait que trente-cinq jours par année à Genève. Dans ce cadre, le recourant ne saurait se prévaloir d'un malentendu, puisqu'il ressort du même rapport qu'il avait déjà tenu des propos similaires lors d'une conversation téléphonique avec l'enquêteur du SCN au mois de novembre 2009, lui confiant à cette occasion qu'il ne résidait pas cent quatre-vingts jours par année en Suisse. Ses propos ultérieurs ne sont pas davantage crédibles, en particulier le calcul auquel il s'est livré pour arriver à un total de cent quatre-vingt-quatre jours par année passés en Suisse, qu'il n'apparaît avoir tenu que suite à l'intervention de son conseil, ce qu'il a lui-même admis lors d'un entretien s'étant déroulé le 15 mai 2011 et qui résulte du rapport complémentaire du 15 juin 2011.

A ces éléments s'en ajoutent d'autres. Le recourant n'a ainsi jamais produit le moindre contrat de bail à loyer à son nom. Il n'est apparu qu'en cours de procédure qu'il logeait chez un tiers, avec lequel il partageait un appartement, de

- 14/17 - A/3650/2012 trois pièces selon le SCN et de plus de quatre selon le recourant ; ce tiers s'est avéré être M. D_____, son beau-père, dont il a fini par relativiser la présence en Suisse devant la chambre de céans. Bien que n'étant pas encore remarié au moment du dépôt de sa requête, il n'a mentionné l'existence de son épouse que lors de son audition par la commission des naturalisations, alors même qu'il était en couple avec Mme B_____ depuis de nombreuses années, comme il l'a par la suite affirmé, et qu'il était tenu, en vertu de son obligation de collaborer à l'établissement des faits, d'annoncer tout changement significatif dans sa situation personnelle, ce d'autant que l'on pouvait attendre de lui qu'il suive attentivement le déroulement de la procédure de naturalisation. Le fait que son épouse soit domiciliée à Monaco et ne vive pas à ses côtés à Genève constitue un indice supplémentaire permettant de douter de l'effectivité de sa présence en Suisse. Le recourant a toutefois tenté de justifier cette situation par les obligations professionnelles de Mme B_____, laquelle devait s'installer à Monaco à la demande de l'actionnaire de N_____, modérant toutefois ses propos devant la chambre de céans en alléguant qu'elle lui rendait de fréquentes visites, habitant à ses côtés à Genève à ces occasions. Ses déclarations sont toutefois sujettes à caution, dès lors qu'elles ont varié durant la procédure, à l'instar de celles ayant trait à la fréquence de ses propres déplacements, puisqu'il a d'abord expliqué devoir souvent voyager pour ensuite relativiser ses propos devant l'autorité de jugement, indiquant qu'il se déplaçait de moins en moins et produisant à l'appui de ses allégués une attestation de l'une des employées de la société monégasque. Ces affirmations sont d'ailleurs en contradiction avec ses propres déclarations s'agissant de la commercialisation de ses produits à l'étranger, à l'exclusion de la Suisse. Le recourant n'a pas non plus donné d'exemple de périodes de résidence durable à Genève. S'il est vrai que rien ne lui interdit d'avoir des activités à l'étranger, ni d'ailleurs de voyager ou de se déplacer pour des raisons professionnelles, l'ensemble de ces éléments montrent, sans qu'une inégalité de traitement puisse entrer en considération, que la condition de sa résidence en Suisse fait défaut.

Le recourant a produit encore d'autres pièces pour soutenir ses propos. Leur contenu doit toutefois être pris en considération avec circonspection, étant donné que ces documents ne sont pas de nature à attester de sa résidence effective à Genève. Il en va ainsi des factures téléphoniques du raccordement 1_____, ainsi que du fichier Excel qui les accompagne,

rien n'indiquant qu'il soit l'utilisateur de ce numéro, enregistré au nom de son épouse et portant pour certaines également la mention de la société G_____ SA. Il paraît pour le moins surprenant qu'en qualité d'administrateur unique de cette société, dans le cadre de l'activité de laquelle sa femme n'est pas inscrite au registre du commerce et qui ne réside au demeurant plus en Suisse depuis plusieurs années, il ne soit titulaire d'aucun raccordement téléphonique à son nom. Les relevés des cartes de fidélité ne permettent pas d'arriver à une conclusion différente, puisque celles-ci sont transmissibles et ne sont ainsi pas en mesure de révéler l'identité de leur

- 15/17 - A/3650/2012 utilisateur, dont les achats restent relativement modestes et irréguliers. Quant aux factures médicales, elles démontrent certes que le recourant se trouvait à Genève, ce qui n'a jamais été contesté, mais ne sont pas de nature à attester d'une présence effective qui s'inscrit dans la durée, ce d'autant qu'elles portent sur deux consultations seulement et que la quittance de la pharmacie ne mentionne pas l'adresse de son domicile, mais celui de ses sociétés. S'agissant enfin des factures relatives aux activités de loisirs, outre le fait que l'appel de cotisation pour l'adhésion au club de golf est adressé à son beau-fils, elles ne sont pas non plus déterminantes, puisque le simple fait de s'en acquitter ne permet pas d'affirmer qu'il aurait lui-même pratiqué ces activités. Ainsi, l'ensemble de ces documents ne permet pas de démontrer la présence en Suisse du recourant de manière effective, ce d'autant qu'il n'a versé à la procédure aucune autre pièce probante, comme un contrat de bail à loyer à son nom, des billets d'avion ou encore la copie de son passeport comportant les timbres humides de ses entrées et sorties du territoire.

c. Le recourant n'a pas davantage produit de document démontrant sa participation à la vie locale, se limitant à affirmer avoir pris part à diverses associations professionnelles, sans jamais les mentionner. Le protocole du 16 mai 2011, tel qu'il l'a complété, est d'ailleurs révélateur de son manque de connaissances des institutions, de la politique, de l'histoire et de la géographie suisse et genevoise puisqu'outre ses réponses approximatives à certaines questions, il a cité, au titre de symbole local, deux clés, alors qu'une seule figure sur les armoiries du canton, en lieu et place du jet d'eau. Par ailleurs, même si le recourant motive sa requête par le fait de vouloir prendre une part active aux « choix politiques et économiques du canton », ce qui ne dépend d'ailleurs pas uniquement du statut de ressortissant suisse, il ressort, à tout le moins implicitement, de ses déclarations devant la chambre de céans que ce choix est davantage dicté par une option économique, à l'instar de celui de son épouse, que par un but à caractère idéal.

d. Les explications qu'il a données au sujet de sa situation financière apparaissent tout aussi vagues. Si son revenu annuel, dont le montant a varié durant la procédure, lui permet certes de subvenir à ses besoins et de ne pas être à la charge de l'assistance publique, il n'en demeure pas moins qu'il ne correspond pas à sa fonction au sein des entreprises G_____ SA et L_____ SA dont il est l'administrateur et de N_____, s'étant qualifié de « CEO » de cette dernière dans la presse. Il ne saurait ainsi alléguer que sa femme, qui n'apparaît dans aucune position dirigeante des entreprises suisses et dont il n'a produit aucun document quant à ses fonctions au sein de la société monégasque, entretient toute la famille. Il est pour le moins surprenant qu'en ces qualités, le recourant ne perçoive qu'un salaire largement inférieur à celui de la classe moyenne à Genève alors qu'il est actif sur le marché des produits haut de gamme et est destiné à côtoyer des clients fortunés. Les explications qu'il a fournies quant à cette différence, selon lesquelles

- 16/17 - A/3650/2012 il devait déclarer le revenu le plus bas possible afin d'échapper à ses créanciers, sont d'autant plus problématiques qu'il admet par la même occasion se soustraire par ce biais à ses obligations légales envers ceux-là, mais également envers les autorités fiscales, faisant au surplus l'objet d'actes de défaut de bien pour des montants oscillant entre CHF 800'000.- et CHF 1'200'000.-, comme il l'a expliqué devant la chambre de céans.

e. Au vu de ce qui précède, le recourant ne remplit pas les conditions exigées par la loi pour pouvoir obtenir la nationalité suisse et genevoise par naturalisation. Le Conseil d'Etat était ainsi fondé à lui refuser la naturalisation genevoise pour les raisons précitées, malgré l'autorisation fédérale dont il a bénéficié. 5)

Le recours de M. A_____ sera par conséquent rejeté. 6)

Aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant, la procédure étant gratuite (art. 87 al. 1 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.